



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : lait et produits laitiers

Question écrite n° 13502

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'inquietude des producteurs de lait de la Reunion provoquee par les dispositions prises par decret no 88-1203 du 30 decembre 1988 relatif aux laits fermentes et au yaourt ou yoghourt. L'application stricte a la Reunion de cette nouvelle reglementation serait de nature a destabiliser la filiere laitiere locale, ruinant ainsi les efforts considerables consentis depuis de nombreuses annees deja, tant par l'interprofession que par les pouvoirs publics afin de soutenir le developpement de cette filiere. En effet, alors que depuis ces dernieres annees et grace aux systemes d'incitations financieres aussi multiples que varies mis en place, notre production laitiere a connu un taux de croissance annuel de plus de 15 p 100. La mise en oeuvre de ce decret risque d'interrompre cette dynamique avec des effets catastrophiques qui auraient des incidences ineluctables sur les populations des hauts de l'ile deja durement touchees par d'autres handicaps lies a l'eloignement et l'enclavement. De par les possibilites offertes par ce decret, il est a craindre que les industries locales de transformation du lait s'approvisionnent de preference en lait en poudre importe dont le prix est inferieur a celui du lait frais produit localement. Si cette nouvelle reglementation peut se justifier au niveau national voire europeen compte tenu de la politique de resorption de lait existant, il n'en demeure pas moins, s'agissant de la Reunion en particulier, qu'elle se situe nettement en retrait, par rapport au precedent decret du 22 fevrier 1982 (decret no 82-184) qui assurait une certaine sauvegarde de la production locale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures tendant a preserver la production locale de lait frais.

Texte de la réponse

Reponse. - La modification de la reglementation relative aux laits fermentes et au yaourt etait devenue necessaire pour tenir compte de l'evolution des modes de fabrication et de commercialisation de ces produits, ainsi que d'un arret de la cour de justice en date du 14 juillet 1988. Les dispositions du nouveau decret du 30 decembre 1988 relatives a l'emploi de lait de conserve pour la fabrication de ces produits ont ete prevues en accord avec les organisations professionnelles laitierees representant l'ensemble des producteurs. Par ailleurs, selon les informations dont disposent les services de la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, il apparait qu'une proportion importante des laits fermentes et yaourts fabriques, tant a la Reunion que dans les autres departements d'outre-mer, sont prepares a l'aide de lait en poudre achete en Europe en raison de l'insuffisance de la production laitiere locale. Les dispositions contestees du decret du 30 decembre 1988 ont en consequence permis de legaliser une pratique courante, interdite par le decret anterieur du 22 fevrier 1982 reglementant la fabrication des laits fermentes et du yaourt.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13502

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2374